



## Appel d'offres N°01/2021/FOS-Agri

***Sécurité et Gardiennage des bâtiments du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture.***

## Cahier des Prescriptions Spéciales





**Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°01/2021 de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime  
-Département de l'Agriculture-  
Du 30/12/2021 à 14 Heures**

**Marché N: .....2021/FOS-Agri**

**Objet : Sécurité et Gardiennage des bâtiments du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture- en lot unique.**

Marché Reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, en application du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la FOS-Agri.

**Entre**

La Présidente de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture.

**Désigné ci-après par le terme "FOS-Agri "**

**D'UNE PART**

ET

Avec

Mr ..... (Prestataire) agissant au nom et pour le compte de la Société ....

Au capital : ....

Siège Social .....

RC N° : à .....N° .... CNSS ..... - Patente N° ....

IF N° .....

CB N° .... Ouvert au nom de la Société à .....

Désigné dans ce qui suit par « PRESTATAIRE »

**D'AUTRE PART**

- Montant détail estimatif : ...

- Engagement total : ...

Imputation Budgétaire :

Exercice	Chapitre	Art	Paragraphe	Ligne
2021	II	3	1	3

Il a été convenu et arrêté ce qui suit





## **ARTICLE 6 : Références aux textes Généraux applicables au Marchés**

1. Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la FOS-Agri.
2. Le Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
4. Le Dahir n°1.14.128 du 21 rabia al aoual 1436 (13 janvier 2015 relative à la création de la Fos-Agri des Œuvres Sociales du ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime-Département de l'Agriculture ;
5. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
7. Le décret n ° 2-19-184 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
8. Le Décret n° 2.14.343 du 26 Châabane 1435 (24 juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
9. Le Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
10. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement, le décret n°2.14.343 du 26 chabane 1435 (24 juin 2014) portant revalorisation de salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

## **ARTICLE 7 : Election du domicile du prestataire**

Les notifications de la FOS-Agri sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser la FOS-Agri, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO , A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.





## **ARTICLE 8 : Délais de Notification de l'Approbation du Marché**

En application de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du (20 Mars 2013) précité, l'approbation du marché reconductible sera notifiée au prestataire dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75) jours à compter de la date fixée par l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas parvenue dans ce délai, le prestataire est libérée de son engagement vis à avis de la FOS-Agri, dans ce cas la main levée lui est donné à sa demande de son cautionnement provisoire.

Toutefois, la FOS-Agri peut dans un délai supplémentaire et avant l'expiration du délai visé ci-dessus, proposer au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception ; de maintenir son offre pour une période supplémentaire. Le prestataire dispose d'un délai trente (30) jours à compter de la date de la réception de la lettre de la FOS-Agri pour faire connaître sa réponse. En cas de refus du prestataire, la main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

## **ARTICLE 9 : Délais et lieu d'exécution des travaux**

### **1- Délai d'exécution :**

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée d'une année. Il est reconduit tacitement sans dépasser trois (03) années, sauf dénonciation par l'une des deux parties moyennant un préavis écrit de deux (02) mois avant la fin de l'année en cours.

Pour la 1<sup>ère</sup> année le délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service de commencer les prestations.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de deux (2) mois avant la fin de l'année en cours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle donne lieu à la résiliation du marché

### **2- Lieu d'exécution des services :**

Les prestations objet du présent appel d'offres seront effectuées **au Siège et au Club de la FOS-Agri.**

Le prestataire doit à cet effet, prendre pleine connaissance des lieux et des conditions d'exécution de ces prestations. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.





## **ARTICLE 10 : Pièces mises à la disposition du prestataire**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, la FOS-Agri remet gratuitement au prestataire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

La FOS-Agri ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

## **ARTICLE 11 : Cautionnement Provisoire et Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à quarante mille (40.000,00) dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au prestataire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par la FOS-Agri, Dans un délai maximum de trois mois (03) suivant la date de la réception définitive des prestations.

## **ARTICLE 12 : Retenue de garantie**

Il ne sera pas prévu de retenue de garantie

## **ARTICLE 13 : Octroi d'avances**

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014), il serait octroyé au prestataire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance éventuelle sera calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.





La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le prestataire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès de la FOS-Agri dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

L'ordonnance du montant de l'avance devra être effectuée dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le prestataire du marché de la caution personnelle et solidaire.

Le taux des avances est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dûs au prestataire dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant de chaque acompte.

#### **ARTICLE 14 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dûes par la FOS-Agri, en exécution du marché sera opérée par les soins de la Présidente de la Fos-Agri.
- 2- Le fonctionnaire chargé de fournir au prestataire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et état prévus au dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est la Présidente de la Fos-Agri.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015).
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par la Présidente de la Fondation.
- 5- La FOS-Agri remet au prestataire du marché une copie du marché portant la mention « Exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.





## **Article 15 : Sous-traitance**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier à la FOS-Agri :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter
- Le pourcentage des dites prestations par rapport au montant du marché
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité N° 2-12-349.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers la FOS-Agri que vis à vis des ouvriers et des tiers. La FOS-Agri ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## **Article 16 : Prix du marché**

Il sera fait application des dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO, le présent marché est à prix Unitaire. Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent au prestataire une marge pour bénéfices et risques.

## **Article 17 : Caractère des Prix**

Conformément aux dispositions du règlement des marchés publics de la FOS-Agri le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la FOS-Agri répercute cette modification sur le prix du marché.





Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix-détail estimatif doivent tenir compte de l'ensemble des travaux, dispositifs, programmes et prestations auxquels ils s'appliquent non seulement, tels que, ceux-ci sont décrits, dans le présent document (Bordereau des prix-détail estimatif du présent marché), mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés.

Toutes machine, dispositif, programme ou service proposé par le prestataire dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

### **ARTICLE 18 : Assurance-responsabilités**

Le prestataire doit contracter, avant tout commencement des travaux, des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG -EMO.

### **ARTICLE 19 : Personne Chargé du suivi de l'exécution du Marché**

Le suivi de l'exécution du présent marché reconductible à des personnes relevant de la fondation qui seront désignées par la FOS-Agri et dont les tâches sont les suivantes :

- ✓ Suivi de l'exécution au niveau de l'entité concernée,
- ✓ Vérification des documents produits par le prestataire
- ✓ Synthèse et établissement de décomptes afférents aux prestations exécutées par le prestataire



### **ARTICLE 20 : Modalités de règlement**

Il sera fait application des dispositions des articles 37 à 45 du CCAG-EMO et aux dispositions du règlement précité.

Le paiement sera effectué trimestriellement à terme échu sur la base de décomptes établis par la FOS-Agri en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif, déduction faite des pénalités appliquées, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par la FOS-Agri d'une facture représentant le montant des prestations réellement exécutées, établie en cinq exemplaires ;

La facture doit comporter le numéro de la patente, l'identifiant fiscal, le numéro de la C.N.S.S et les références du marché, faire ressortir les montants HT, TVA et TTC, arrêtées en chiffres et en lettres, datées,



cachetées, certifiées exacte et signées (par la personne ayant la délégation des pouvoirs) et comportées le numéro du compte bancaire.

La FOS-Agri établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

### **Article 21 : Règlement des sommes dues**

Sur ordre de la FOS-Agri, les sommes dues au prestataire seront versées au Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) .....ouvert auprès de.....la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

### **ARTICLE 22 : Réceptions provisoire et définitive**

A la fin de chaque année, il sera procédé par les soins de la FOS-Agri à la réception provisoire et définitive en même temps, à la fin de chaque année budgétaire du marché reconductible des travaux exécutés dans les sites sus désignés, après que la FOS-Agri s'assure en présence du prestataire de la conformité des travaux exécutés aux spécifications techniques du marché.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signés par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par la FOS-Agri.

Si la FOS-Agri constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires. A défaut, les réceptions ne seront pas prononcées, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

### **ARTICLE 23 : Pénalité pour retard**

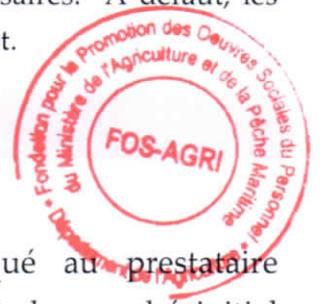
Il sera fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de (1‰) un pour mille du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.





Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG –EMO.

### **ARTICLE 24 : Obligation du prestataire**

Le prestataire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- Par le présent marché le prestataire doit s'engager à respecter toutes les règles et dispositifs de la réglementation du travail en vigueur au Maroc.
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à la FOS-Agri au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelques soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant à la FOS-Agri, le prestataire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager la FOS-Agri dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

### **ARTICLE 25 : Ordre de service de commencer les prestations**

Le prestataire se conformera aux ordres de services de commencer les travaux qui lui seront notifiés après approbation du marché.

### **ARTICLE 26 : Droit d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, Le prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 27 : Lutte contre la fraude et la corruption**

Conformément aux dispositions du règlement de la FOS-Agri, Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.





## **Article 28 : Cas de force majeure**

Le cas de force majeurs sous-entend tout événement lié aux intempéries (inondation, catastrophe naturelle, séisme et raz de marais et incendie...etc.), mettant en péril les stocks et les moyens de production du prestataire.

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO sont applicables au présent marché.

## **ARTICLE 29 : Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions du règlement de la FOS-Agri et celles prévues par le CCAG-EMO.

## **ARTICLE 30 : Mesures coercitives**

Le prestataire doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par la FOS-Agri sauf application des stipulations du paragraphe 8 de l'article 9 du CCAG-EMO. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 31 : Règlement des différends et litiges**

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre la FOS-Agri et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

## **ARTICLE 32 : Mesures de sécurité et d'hygiène**

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurités et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.





## CHAPITRE II : Clauses Techniques

### ARTICLE 33 : Description des Travaux

Le prestataire doit mettre à la disposition de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime- Département de l'Agriculture- au niveau du siège et du Club **des hôtes d'accueil et des agents de gardiennage et de sécurité de jour et de nuit** et ce, conformément aux spécifications ci-après :

#### **1- Mission d'accueil :**

Le prestataire mettra en place, des hôtes pour assurer l'accueil et l'orientation des visiteurs. Critères de choix obligatoires pour les hôtes d'accueil :

- ✓ Avoir une bonne condition physique ;
- ✓ Disposer d'une bonne élocution et expression en arabe, en français et optionnelle anglais ;
- ✓ Avoir une capacité d'écoute, un sens relationnel ;
- ✓ Avoir une bonne présentation et des tenues professionnelles ;
- ✓ Avoir une expérience.

#### **2- Mission de gardiennage et de sécurité**

La prestation de gardiennage et de sécurité sera assurée 24 heures sur 24 pendant 7 jours sur 7 y compris les jours fériés.

#### **Critères obligatoires pour les agents de sécurité :**

- ✓ Avoir De bonnes conditions physiques et être présentables ;
- ✓ Posséder les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité ;
- ✓ Etre spécialisés, vigilants, courtois, ponctuels et formés à la sécurité ;
- ✓ Avoir un niveau scolaire suffisant et une bonne éducation pour une bonne communication avec le personnel et les visiteurs.
- ✓ Les agents de sécurité auront pour mission d'exécuter, selon la procédure d'intervention les tâches suivantes. (La liste des tâches énumérées n'est pas exhaustive mais constitue un minimum pour assurer un niveau de qualité en matière de sécurité) :
- ✓ Contrôler les accès aux sites (entrée principale, parking) ;
- ✓ Contrôler les flux de personnes ;
- ✓ Surveiller les bâtiments ainsi que les véhicules, mobilier et matériel (entrées et sorties de toutes les fournitures et matériels) ;
- ✓ Vérifier et inspecter les personnes et les colis suspects (entrées et sorties) ;
- ✓ Prévenir et lutter contre l'incendie et procéder aux premières interventions et aux opérations de secourisme et d'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à leur disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- ✓ Prévenir et lutter contre le vol, le sabotage et intervenir en cas de risques d'intrusion, d'agression ou tout incident ;
- ✓ Secourir le personnel ou toute personne ayant un malaise ou un accident ; (prévoir des formations dans ce sens au profit des préposés)





- ✓ Procéder à des tournées générales à la fermeture des bureaux pour vérifier, l'absence d'intrus, la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets, l'extinction des lumières et des appareils électriques des différents services ;
- ✓ Protéger les lieux, le personnel, les visiteurs et les biens ainsi que le maintien de l'ordre ;
- ✓ Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- ✓ Contrôler par rondes périodiques tous les sites après la sortie du personnel, pendant toute la nuit, les week-ends et les jours fériés ;
- ✓ Surveiller l'enceinte des bâtiments et contrôler par rondes régulières l'extérieur des sites ;
- ✓ Observer une stricte confidentialité et non divulgation de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou les visiteurs sauf à la FOS-Agri.

### **ARTICLE 34 : Obligation et Responsabilité du prestataire**

Le Prestataire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraînés un préjudice quelconque à la FOS-Agri et aux personnels et partenaires de celle –ci.

-La charge entière de l'application au personnel de la société, de l'ensemble de la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité du personnel et les accidents du travail, à cet effet le prestataire s'engage à :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au **SMIG**, au plus tard le 10 du mois suivant par des ordres de versement au compte bancaire ou mandat par poste au nom de l'agent et de présenter à la FOS-Agri le reçu comme pièce justificatif du mois facturé.

La présidente de la FOS-Agri ou son représentant se réserve le droit d'obliger le prestataire à :

- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le présent marché reconductible auprès de la CNSS.
- Le prestataire est responsable de ses agents en toutes circonstances et quelle que soit la cause.
- La société est responsable des accidents causés par son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations,
- En cas de vols prouvés et reconnus qui pourraient être commis par ses préposés, les glaces, verres, globes électriques, appareils téléphoniques etc.... brisés au cours de ses services devront aussitôt être remplacés à l'identique par le prestataire et à ses frais.
- En cas de vol dans les locaux de la FOS-Agri ou vol dans les véhicules appartenant à cette dernière ou au personnel ou visiteurs, le prestataire sera tenu de dommage, la FOS-Agri et les concernés dans la limite de la valeur dudit matériel et les dégâts causés dans la limite de la valeur vénale dudit matériel après que la FOS-Agri ait apporté preuves de la responsabilité de l'agent du Prestataire.





- La FOS-Agri se réserve le droit d'exiger, au prestataire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le retrait à tout moment de la FOS-Agri ou le remplacement immédiat de tout agent préposé qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.
- L'entreprise a l'entière liberté de recrutement et choix de ses préposés.
- Les contrats ANAPEC ne sont pas acceptés.

Le prestataire doit fournir à la FOS-Agri un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- ✓ Une photo d'identité récente ;
- ✓ Une copie de la CIN ;
- ✓ Un extrait du casier judiciaire et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.
- ✓ CV

Une fois la liste proposée par le prestataire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par la FOS-Agri, le prestataire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable de la FOS-Agri.

### **Article 35 : Recrutement de la main d'œuvre et représentation de la société**

**Recrutement :** le prestataire doit recruter un personnel qualifié pour la bonne exécution des prestations objet du présent contrat, il doit se conformer aux dispositions réglementaires sus indiquées et à l'effectif exigé par la FOS-Agri.

**Représentation de la société :** La société est tenue d'avoir un représentant permanent auquel peuvent s'adresser les responsables de la FOS-Agri pour les opérations de gardiennage des locaux administratifs.

### **ARTICLE 36 : Respect de la réglementation**

Le prestataire est tenu d'exécuter le présent marché conformément à la législation du code du travail en vigueur. A ce titre, il s'engage à payer au personnel un salaire qui ne doit pas être inférieur au salaire minimum légal et à faire bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les avantages sociaux, notamment :

- ✓ Le paiement aux préposés du Salaire minimum légal (SMIG) en vigueur, calculé sur la base de la rémunération versée au salarié pour une heure de travail ;
- ✓ La déclaration des préposés à la CNSS ;
- ✓ Le repos hebdomadaire d'au moins 24 heures ;
- ✓ Le congé annuel payé ;
- ✓ L'assurance contre les accidents de travail et la responsabilité civile.





En cas d'affectation d'un nouveau préposé, le prestataire est tenu d'accomplir les mêmes formalités avec la célérité requise.

### **Article 37 : Contrôle et réception des prestations :**

Le prestataire doit fournir aux représentants de la FOS-Agri, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer la FOS-Agri de tous les incidents ou problèmes qui interviendraient durant l'accomplissement de sa mission ainsi que les mesures prises pour remédier.

La FOS-Agri se réserve le droit de contrôler la présence de préposés dans leurs postes et de constater les absences éventuelles.

Il sera dressé à la fin de chaque mois ; bimensuel ou trimestriel un procès-verbal de la réception signé par les membres d'une commission désignée par la présidente de la FOS-Agri ou la personne habilitée par lui à cet effet, sur la base de ces procès-verbaux, la FOS-Agri établira un procès-verbal global pour l'ensemble des prestations exécutées.

### **ARTICLE 38 : Les pièces à fournir pour le paiement**

A l'occasion de chaque décompte ou facture qui résultera du présent marché, le prestataire s'engage à fournir :

- ❖ Facture en 5 exemplaires
- ❖ Liste nominative des agents en exercice dans le cadre du présent marché
- ❖ Attestation engageant le prestataire concernant la déclaration de ses préposés

### **ARTICLE 39 : Pénalités**

#### **Pour Retard ;**

A défaut par le prestataire d'avoir achevé les prestations dans les délais fixés par l'ordre de service il lui sera appliqué une pénalité par jour de retard égale à un (1‰) pour mille, du montant initial du marché reconductible. Dans tous les cas, ces pénalités sont plafonnées à 10 % du montant global du marché reconductible.

#### **Pour mauvaise exécution ou manque d'effectifs. Jour d'absence**

Le prestataire sera passible d'une pénalité en cas de :





Type	Montant
Retard sur l'horaire	50.00 DH/jour/agent
Absence ;	150.00 DH/jour/agent
Mauvaise exécution constatée par le responsable de l'administration désignée à cet effet de chaque entité	50.00 DH/jour/agent
insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'administration (torche, matraque téléphone),	50.00 DH/jour/agent
dégradation de la tenue de travail	50.00 DH/jour/agent
En cas de retard de paiement des gardiens	50.00 DH/jour/agent

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché reconductible :

Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant initial du marché reconductible ; ce plafond atteint, le marché reconductible sera passible de résiliation sans mise en demeure, sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du prestataire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au prestataire par des ordres de recette signés par la FOS-Agri.

#### **ARTICLE 40 : Consistance- Effectif du Personnel de Gardiennage et surveillance**

Les prestations à exécuter au titre du présent marché reconductible consistent à assurer le Gardiennage des bâtiments du siège et du Club pendant les périodes ci- dessous :





<b>FOS-Agri</b>	<b>14 Agents de Jour et de nuit et 2 maîtres-chiens (7h à 19h) et de (19h à 7h) 7j/7j</b>	<b>Hôtes d'accueil (de 8h à 20h) 7j/7j</b>	<b>Nombre Total des agents</b>
<b>Club et siège FOS-Agri</b>	16	8	24

### **ARTICLE 41 : Contrôle de l'exécution des prestations**

Pour vérifier la bonne exécution de la prestation, la FOS-Agri procédera à des contrôles portant notamment sur l'exécution des rondes, la présence aux postes de travail, la tenue vestimentaire et les équipements.

Toute carence constatée dans l'exécution de la prestation sera signalée au Prestataire qui devra y remédier sans délais, en cas de récidive, un avertissement lui sera adressé.

Tout agent de surveillance occasionnant une gêne de quiétude au personnel de la FOS-Agri, ou faisant preuve d'indiscipline ou de manquement grave au devoir, sera immédiatement renvoyé et informe le prestataire pour son remplacement.

### **ARTICLE 42 : Tenue du Travail des préposés**

Avant le démarrage des prestations, le prestataire doit mettre à la disposition de la FOS-Agri, annuellement et par agent :

- Quatre chemises en tissu popeline de bonne qualité, blanche ou bleu ciel avec col ;
- Quatre cravates de couleur bleu foncée ;
- Deux vestes et quatre pantalons en tergal 1er choix de couleur bleu foncé ;
- une Jacket imperméable.
- Deux paires de Chaussures basses en cuir de couleur noire

Les employés du prestataire doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme portant, de manière apparente, les insignes du prestataire. Badge ; nom et prénom de l'agent +le nom de la société .





### **Article 43 : Matériel de travail de Sécurité**

Le prestataire doit doter ses agents du matériel adéquat et nécessaire au gardiennage et à la sécurité des locaux.

Il doit préciser sur son offre la liste exhaustive du matériel proposé pour l'exécution des prestations.

Le descriptif du matériel est donné ci-dessous à titre indicatif :

- ✓ Talkie-walkie pour chaque agent plus station de base ;
- ✓ Détecteur de métaux (1 détecteur au Siège de la FOS et 2 détecteurs au Club)
- ✓ Sifflets ;
- ✓ Torches halogènes pour les veilleurs de nuit (Bonne visibilité 20 mètres minimum).
- ✓ GSM pour les agents de sécurité pour émettre et recevoir les appels d'urgence ;
- ✓ Guérites convenables pour le veilleur de nuit (nombre, conception et emplacement en concertation avec la FOS-Agri) ;
- ✓ Registre de contrôle de présence des agents d'accueil et de sécurité ;
- ✓ Registre de contrôle des visiteurs, de mouvements de personnes, matériels ;
- ✓ Registre de consignation des incidents et anomalies.

### **ARTICLE 44 : Gestion des clés**

Un protocole de gestion des clés sera conclu en commun accord entre la FOS-Agri et le prestataire.

Le prestataire désignera un chef d'équipe qui sera l'interlocuteur des responsables des bâtiments.

### **ARTICLE 45 : Objets Trouvés**

Les objets trouvés dans l'enceinte du siège de la FOS-Agri et sur les deux sites (Siège de la Fos-Agri et CLUB) par le personnel du prestataire, doivent être remis directement et contre émargement au responsable désigné par la FOS-Agri.





**ARTICLE 46 : Bordereau des prix- Détail estimatif relatif à « Sécurité et Gardiennage des bâtiments du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture en lot unique**

**BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF**

N° de Prix	Désignation des prestations	Quantité (en jour)	Prix unitaire (dirhams HT)	Montant Hors taxe en (DHS)
1	14 Agents de sécurité	5110		
2	2 maîtres-chiens	730		
3	8 Hôtes d'accueil	2920		
Total Hors TVA				
Montant TVA (20%)				
Total TTC				

Arrêté le présent bordereau à la somme globale toutes taxes comprises de :





AO N°01/2021 /Fos-Agri Rabat

Marché Reconductible N° .../ 2021/FOS-Agri ayant pour objet : **Sécurité et Gardiennage des bâtiments du siège et du Club de la Fondation pour la Promotion des œuvres sociales du personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime -Département de l'Agriculture- en lot unique ».**

Marché Reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, en application du règlement des marchés publics de la FOS-Agri.

Arrêté le montant du présent marché reconductible à la somme de : .....

..... (Toutes taxes comprise) :

<p>Dressé par :</p> <p><i>NAHRANI Youssef</i></p> <p>Rabat le : .....</p>	<p>Vu et vérifié par</p> <p><i>KHODARI</i> le : .....</p>
<p>Le Prestataire</p> <p>Rabat le : .....</p>	<p>Approuvé par :</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>La Présidente de la Fondation pour la Promotion des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime Département de l'Agriculture</p> <p>Rabat le : .....</p>

Signé : Nadia LEGDALI



## Sous détail des prix

		Normes Réglementaires				Marge Prestataire	TOTAL
		Charges sociales : Patronales correspondant à un SMIG horaire détaillées comme suit : (2)					
SMIG Horaire par agent (1) A=14,81	19,87%		Prestations sociales à Court Terme (1,05%) et Long Terme (7,93%) (**)	Perte de travail 0,38% (**)			Total HT (1)+(2)+(3)+(4)+(5)
	Prestations familiales 6,4% (**)	AMO 4,11% (**)					
14,81	= A x 6,4%	= A x 4,11%	= A x 8,98%	= A x 0,38%	1,60%	= [Ax5, 77%] x (1+21,47%)	
Nb/H	6,40%	4,11%	8,98%	0,38%		Marge/Heure en dhs et par jour	
<b>8</b>						Marge/Heure en dhs	
=A*Nb heures							
<b>118,48</b>						Marge/jour en dhs	

